

MODIFICATIONS AUX DIFFÉRENTS CONGÉS PARENTAUX

Depuis le 1^{er} janvier 2021, plusieurs dispositions modifiant la *Loi sur les normes du travail* (ci-après désignée la « LNT ») à l'égard de certains congés parentaux sont entrées en vigueur suivant l'adoption de la *Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail*. Les dispositions de cette loi étant d'ordre public, elle bonifie certaines dispositions de votre contrat de travail.

Un bulletin au sujet des modifications au niveau des différents congés d'adoption sera transmis ultérieurement.

En cas de doute, ou pour plus de détails, consultez votre délégué et/ou directeur syndical.

1. Congé de maternité

Avant le 1^{er} janvier 2021, le congé de maternité devait débuter au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se terminer au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le congé de maternité peut se terminer jusqu'à 20 semaines après la semaine de l'accouchement.

2. Congé de maternité spécial

Avant le 1^{er} janvier 2021, en cas d'interruption de grossesse survenant à compter de la 20^e semaine de grossesse, une salariée avait droit à un congé de maternité spécial d'une durée maximale de 18 semaines à compter de la semaine de l'interruption de grossesse.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce congé peut se terminer au plus tard 20 semaines après la semaine de l'interruption de grossesse.

3. Congé de paternité

Avant le 1^{er} janvier 2021, le congé de paternité devait débuter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se terminer au plus tard 52 semaines après la semaine de la naissance.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le congé de paternité peut se terminer jusqu'à 78 semaines après la semaine de la naissance.

4. Congé parental (durée)

Avant le 1^{er} janvier 2021, un parent d'un nouveau-né ou issu d'une adoption avait droit à un congé parental, distinct du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'une durée d'au plus 52 semaines continues, se terminant au plus tard 70 semaines après la naissance, ou après le moment que l'enfant avait été confié au salarié dans le cas d'une adoption.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce congé est d'au plus 65 semaines continues, se terminant au plus tard 78 semaines après la naissance, ou après le moment que l'enfant a été confié au salarié dans le cas d'une adoption.

5. Congé parental (prestations)

Des modifications ont également été apportées à la *Loi sur l'assurance parentale* à l'égard des prestations que les parents pourraient avoir droit.

Le régime de base est d'une durée plus longue, avec des prestations moins élevées, par opposition au régime particulier qui est d'une durée plus courte, avec des prestations plus élevées.

a. Régime de base

Les parents ayant choisi le « régime de base » ont droit à 32 semaines de prestations, partageables entre eux. Lorsque l'un ou l'autre des parents est en congé parental, la prestation payable est de 70 % du revenu pour les 7 premières semaines et 55 % du revenu pour les 25 semaines suivantes.

De plus, 4 semaines de prestations partageables à 55 % du revenu peuvent dorénavant être additionnées aux 32 semaines dès que chacun des parents utilise 8 semaines de prestations parentales partageables. Cette mesure a été adoptée notamment dans le but d'inciter les deux parents à bénéficier de ce congé.

Dans le cas de naissances multiples, notons l'addition de 5 semaines de prestations supplémentaires pour chacun des parents à 70 % du revenu.

b. Régime particulier

S'ils choisissent plutôt le « régime particulier », les parents ont droit à 25 semaines de prestations, partageables entre eux. Lorsque l'un ou l'autre des parents est en congé parental, la prestation payable est de 75 % du revenu.

Tout comme le régime de base, le régime particulier a subi des modifications. À cet égard, 3 semaines additionnelles de prestations partageables à 75 % du revenu peuvent être ajoutées aux semaines de prestations partageables à partir du moment où 6 semaines de prestations ont été versées à chaque parent.

Dans le cas de naissances multiples, notons l'addition de 3 semaines de prestations supplémentaires pour chacun des parents à 75 % du revenu.

Pour plus de détails, veuillez consulter votre délégué et/ou directeur syndical. Vous pouvez également consulter les liens suivants expliquant les différents congés possibles, ainsi que des tableaux des prestations applicables :

- [Adoption ou naissance | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Tableaux des prestations | Régime québécois d'assurance parentale \(gouv.qc.ca\)](#)

Syndicalement vôtre,



Jasmin Rainville
Vice-président aux Griefs et à la formation

JR/mip